



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° H2515562	31 janvier 2026	C1	
Décision attaquée : 2 avril 2025 de la cour d'appel de Paris			

Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis C/ Mme [X] [E] [O] _____	
rapporteur : Hugues Fulchiron	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Un mineur dont la résidence habituelle est en France mais qui se trouve à l'étranger peut-il être confié l'ASE en application de l'article 375-3 du code civil avant son retour sur le territoire français ?
Appréciation de la question posée	☐ question complexe

	☒ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audienée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☒ option possible : formation restreinte ou de section
Le cas échéant , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audienée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

[Y] [I] [F] [G], née le [Date naissance 1] 2007 et [N] [Z] [F] [G], né le [Date naissance 2] 2010, tous deux de nationalité française, ont pour mère Mme [X] [E] [O] et pour père M. [P] [S] [F]. Ces derniers sont également les parents de [W] et [B], majeurs au jour où la cour d'appel a statué. Mme [E] [O] est également mère de l'enfant mineure [T].

Après la séparation de leurs parents, la résidence habituelle des enfants a été fixée chez leur mère.

Par une décision du 27 janvier 2021, le juge des enfants a confié [I] au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Le placement a été levé le 12 novembre 2022, une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) étant mise en place.

Par une décision du 16 juin 2021, le tribunal correctionnel de Bobigny, a condamné Mme [E] [O] pour des faits de violence commis au préjudice de [K] et [Y] [I].

Le 13 avril 2023, une ordonnance de placement en urgence a de nouveau confié [Y] [I] à l'ASE.

Par une décision du 2 avril 2024, le juge des enfants a levé la mesure de placement et institué une mesure d'AEMO.

[Y] [I], [T], [N] [Z] et [B] ont été emmenés par leur mère au Cameroun pour les vacances d'été et y sont restés.

Par ordonnance du 3 décembre 2024, le juge des enfants a, notamment, ordonné le placement provisoire de [Y] [I] et [N] [Z], ainsi qu'une interdiction de sortie du territoire.

Par jugement du 16 décembre 2024, le juge des enfants a, notamment, confirmé le placement des enfants après de l'ASE de Seine-Saint Denis, jusqu'au 31 décembre 2025.

Par arrêt du 2 avril 2025, la cour d'appel de Paris a, entre autres dispositions, confirmé le placement des enfants auprès de l'ASE de Seine-Saint Denis.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi du Président du Conseil départemental de Seine-Saint Denis formé le 2 juin 2025.**

Il convient de souligner que [Y] [I] est majeure à ce jour, mais que [N] [Z] ne l'est pas.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° H2515562 Du 2 juin 2025 ☐ Aide juridictionnelle : demande formée le [date] par [partie] ; décision notifiée le [date] ☐ Désistement partiel : le [date] au profit de [partie]
Mémoire ampliatif	Déposé le 19 septembre 2025 (article 700 CPC : pas de demande). ☒ Signification à une partie non constituée : M. le procureur général près la cour d'appel de Paris, Mme [E] [O], Mme [Y] [I] [F] [G], M. [N] [Z] [F] [U] [L] n'ont pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif leur a été signifié le 2 octobre 2025 pour des deux premiers et le 10 octobre 2025 pour les deux derniers.
Mémoires en défense et pourvois incidents	

2 - Exposé des moyens

Le président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du 3 décembre 2024 ayant confié provisoirement les mineurs [F] [G] [Y] [I] et [F] [G] [L] [N] [Z] au service de l'aide sociale à l'enfance de Seine Saint-Denis à compter de cette date et de confirmer le jugement du 16 décembre 2024 ayant confirmé la mesure confiant [F] [G] [Y] [I] et [F] [G] [L] [N] [Z] au service de l'aide sociale à l'enfance du département de Seine-Saint-Denis à compter du 16 décembre 2024, alors « qu'un mineur se trouvant à l'étranger ne peut être confié à un service départemental de l'aide sociale à

l'enfance en application des articles 375 et 375-3 du code civil avant son retour sur le territoire français ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les mineurs [Y] [I] [F] [G] et [N] [Z] [F] [G] [L] se trouvaient au Cameroun depuis octobre 2024 et avaient été rapatriés en France en janvier 2025 (arrêt, p. 6) ; que dès lors, en confirmant les décisions entreprises ayant ordonné le placement de [Y] [I] [F] [G] et [N] [Z] [F] [G] [L] auprès du service de l'aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis à compter du 3 décembre 2024 s'agissant de l'ordonnance entreprise et à compter du 16 décembre 2024 s'agissant du jugement entrepris, cependant qu'il ressortait de ses propres constatations qu'à ces dates, les enfants se trouvaient au Cameroun et ne pouvaient donc pas être confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance avant leur rapatriement en France, la cour d'appel a violé les articles 375 et 375-3 du code civil. »

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Un mineur dont la résidence habituelle est en France mais qui se trouve à l'étranger peut-il être confié l'ASE en application de l'article 375-3 du code civil avant son retour sur le territoire français ?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1. Rappel des règles pertinentes

5.1.1. Principes généraux

a). Il est traditionnellement admis que, d'une part, le juge français est compétent pour assurer la protection de tous les enfants en situation de danger sur le territoire français et que, d'autre part, les règles relatives à la protection de l'enfant en danger étant des lois de police (E. Galland, *Responsabilité parentale et protection des enfants en droit international privé*, Defrénois, 2004, spéc. n^{os} 331 s.), le juge français appliquera la loi française, quelle que soit la nationalité du mineur. Comme l'expliquent Y. Lequette et S. Godechot Patris, *Répertoire de droit international*, V^o Mineurs, n^o 196, « *La multiplication des mineurs en danger sur le territoire national est de nature à mettre en cause les intérêts vitaux de la société française. Afin de préserver l'ordre social menacé par l'état de danger de l'enfant, il convient d'appliquer la loi française sans se référer à la règle de conflit française.* »

Dans un arrêt de Civ. 1^{ère}, 27 octobre 1964, Bull. n^o 142 (J.C.P. 1964, II, 13911 bis, D. 1965, 81), la Cour de cassation a ainsi affirmé que : « *les dispositions sur l'assistance de l'enfance en danger sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quel que soit leur nationalité ou celle de leurs parents* ».

Adde, par ex. Civ. 1^{ère}, 16 janvier 1979, n^o 78-80002 : « *Les dispositions des articles 375 à 375-8 du code civil relatives à l'assistance éducative sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents* ».

Parallèlement, par un arrêt de Civ. 1^{ère}, 6 avril 1994, n^o 93-05024 (Defrénois 1994, 1099, obs. J. Massip), la Cour de cassation retenu que :

« *Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait, alors que les tribunaux français ont compétence pour prendre des mesures d'assistance éducative à*

l'égard d'un enfant qui, bien qu'ayant acquis la nationalité suisse, avait conservé la nationalité française ;

Mais attendu que les lois relatives à l'assistance éducative sont d'application territoriale et qu'il s'ensuit que les juridictions françaises sont incompétentes pour prendre des mesures d'assistance éducative à l'égard de mineurs résidant à l'étranger, sauf application éventuelle des dispositions contraires des articles 3 à 5 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, qui, en l'espèce, n'ont pas été mises en oeuvre par l'autorité française ; que le moyen n'est pas fondé ; »

5.1.2. Dispositions du Règlement Bruxelles 2 ter et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996

a). La compétence du juge français en matière d'assistance éducative est aujourd'hui fondée sur l'article 8 du Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), dit Bruxelles 2 ter, applicable dès lors qu'il n'est pas discuté que les enfants ont leur résidence habituelle en France (art. 7.1 : « Les juridictions d'un Etat membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet Etat membre au moment où la juridiction est saisie » ; rapp. art. 5 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants : « Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre les mesures tendant à la protection de sa personne et de ses biens »).

En cas d'urgence, l'article 15 du Règlement dispose :

« Mesures provisoires et conservatoires en cas d'urgence

1. En cas d'urgence, même si une juridiction d'un autre Etat membre est compétente pour connaître du fond de l'affaire, les juridictions d'un Etat membre sont compétentes pour prendre les mesures provisoires ou conservatoires éventuellement prévues par le droit de cet Etat membre en ce qui concerne :

a). un enfant qui est présent dans cet Etat membre; ou

b). des biens appartenant à un enfant qui se trouvent dans cet Etat membre. »

De même, les articles 11 et 12 de la convention de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 permettent aux autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant de prendre des mesures urgentes ou provisoires.

En application de l'article 14 du Règlement Bruxelles 2 ter :

« Compétence résiduelle

Lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu des articles 7 à 11, la compétence est, dans chaque Etat membre, régie par la loi de cet Etat membre. »

b). *S'agissant de la loi applicable*, les dispositions du Règlement Bruxelles 2 ter se combinent avec celles de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (préc.).

Selon l'article 15 de la convention : « *Dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre 2, les autorités des Etats contractants appliquent leur loi* ». La loi française sera donc compétente en matière d'assistance éducative, en tant que loi du juge français exerçant la compétence qui lui est attribuée par les dispositions de la convention de La Haye de 1996, en l'occurrence par l'article 5 de la convention, préc.

En toute hypothèse, la loi française sera compétente en application de la jurisprudence traditionnelle selon laquelle les lois relatives à l'assistance éducative sont des lois de police (cf. *supra*).

5.1.3. Pratique des juges du fond

Un examen des décisions rendues par les cours d'appel ¹ montre que les juridictions du fond ont pu adopter sur la question des positions assez différentes.

Plusieurs arrêts se fondent sur le principe de territorialité pour dire que, le mineur ne vivant plus en France, une mesure d'assistance éducative ne peut être renouvelée ou maintenue, qu'il convient d'en ordonner la mainlevée pendant tout le temps où le mineur se trouvera à l'étranger, ou qu'une nouvelle mesure ne peut être mise en place.

Ex. Montpellier, 15 mars 2021, RG n° 11/07531 (mainlevée de la mesure d'AEMO à compter de la date à laquelle les enfants sont partis au Cameroun avec leur mère), Versailles, 26 juin 2015, RG n° 14/0072 (l'enfant ne vit plus en France depuis deux ans, infirmation de la décision du juge des enfants qui avait ordonné le maintien de la mesure d'AEMO), Rouen, 6 octobre 2010, RG n° 20/01358 (deux des enfants résident depuis plusieurs mois en Algérie, sans aucun projet de retour, mainlevée de la mesure d'interdiction de sortie du territoire qui le concernait), Pau, 4 février 2015, RG n° 14/03328 (dès lors que les enfants résident régulièrement en Espagne depuis plus de quatre mois, le juge des enfants de Bayonne n'est plus compétent pour ordonner le placement des enfants).

Rappr. Paris, 1^{er} octobre 2025, RG n° 25/06588 : la cour d'appel constate que le lieu où se trouvent les enfants est inconnu, même si les parents prétendent qu'ils se trouvent en Roumanie et qu'en conséquence leur résidence habituelle demeure sur le territoire français où ils ont toujours vécu avec leurs parents qui s'y trouvent encore, ce qui permet de fonder la compétence du juge français.

D'autres admettent qu'une mesure peut être maintenue alors même que le mineur se trouve à l'étranger ou qu'une mesure peut être mise en place, maintenue ou renouvelée alors que l'enfant ne se trouve plus sur le territoire français parce qu'il a été enlevé par un des parents ou par un membre de la famille : il s'agit dans cette hypothèse de permettre le rapatriement de l'enfant.

Ex. Toulouse, 16 juin 2017, RG n° 17/00021 (le juge des enfants renouvelle le placement des enfants à l'ASE, ordonné en urgence, et autorise le rapatriement des enfants), Aix, 17 février 2021, RG n° 20/00507, Pau, 16 octobre 2024, RG n° 24/° 1326, Nancy, 30 août 2024, RG n° 24/01097 (le juge confie provisoirement les enfants à l'ASE puis les enfants

sont rapatriés), Rennes, 3 février 2025, RG n° 24/00291, Grenoble, 12 janvier 2024, RG n° 23/00286 (la cour d'appel confirme l'ordonnance de placement provisoire prise par le juge des enfants, tout en constatant que la décision n'est pas effective dès lors que l'enfant est, depuis, partie en Algérie), Aix-en-Provence, 15 mai 2024, RG n° 23/00544 (la famille a fui au Portugal, le juge des enfants confie provisoirement l'enfant à l'ASE, l'enfant est rapatrié et pris en charge par l'ASE), Toulouse, 2 décembre 2021, RG n° 20/00282 (mesure d'AEMO, la mère part avec les enfants en Espagne, le juge ordonne le placement du plus jeune et proroge la mesure d'AEMO pour les deux aînés, les enfants sont ensuite rapatriés en France), Rennes, 24 février 2025, RG n° 24/00346 (le père emmène les enfants en Roumanie, le juge des enfants ordonne le placement des enfants chez leur mère et renouvelle la mesure d'AEMO), Lyon, 3 février 2020, RG n° 20/00003.

Pour une mesure ordonnée à la demande des autorités étrangères ayant pris en charge l'enfant afin de permettre son rapatriement en France, cf. Bordeaux, 29 novembre 2023, RG n° 23/03662, Montpellier, 1^{er} mars 2023, RG n° 22/05244.

Enfin, certaines décisions ordonnent un placement ou une mesure d'AEMO alors que l'enfant est à l'étranger, sans que la question de la territorialité des mesures d'assistance éducative ne soit soulevée, mais en précisant que la mesure prendra effet au jour du retour de l'enfant sur le territoire français.

Ex. Versailles, 23 mai 2014, RG n° 13/00294.

5.2. Examen du moyen

Le président du Conseil départemental de Seine-Saint Denis fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du 3 décembre 2024 ayant confié provisoirement les enfants au service de l'ASE de Seine-Saint Denis à compter de cette date et de confirmer les mesure les confiant à l'ASE du département de Seine-Saint Denis à compter du 16 décembre 2024, alors qu'un mineur se trouvant à l'étranger ne peut être confié à un service de l'ASE en application des articles 375 et 375-3 du code civil avant son retour sur le territoire français. Or à l'époque de ces décisions, les enfants se trouvaient au Cameroun. Est invoquée la violation des articles 375 et 375-3 du code civil.

a). *Le mémoire ampliatif* se fonde sur les arrêts de Civ. 1^{ère}, 16 janvier 1979, n° 78-80002 et Civ. 1^{ère}, 6 avril 1994, n° 93-05024, préc. Il affirme que les juridictions françaises sont incompétentes pour prendre des mesures d'assistance éducative à l'égard de mineurs résidant à l'étranger sauf application éventuelle des dispositions contraires des articles 3 à 5 de la convention de La Haye du 5 octobre 1961. Si les juridictions françaises sont compétentes pour prendre des mesures d'assistance éducatives à l'égard de mineurs résidant en France, une mesure de placement confiée au service de l'ASE ne peut être mise en oeuvre lorsque les enfants se trouvent hors du territoire national, les services de l'ASE n'ayant aucun pouvoir d'action hors du territoire français. Sinon, le service deviendrait responsables des dommages que le mineur est susceptible de causer, alors même qu'il n'a aucun moyen pour faire assurer son rapatriement. Si pour faciliter le rapatriement des enfants par le Ministère des affaires étrangères, il peut être nécessaire que le juge statue sur la situation de danger des mineurs avant leur retour en France, il convient, dans une telle hypothèse, que le juge ordonne la mesure de placement en précisant qu'elle ne sera effective qu'à compter du retour des enfants dans leur pays de résidence.

b). La cour d'appel retient :

« Vu les articles 375 à 375-8 du code civil

Au vu des pièces du dossier telles que rapportées ci-dessus et contradictoirement débattues, c'est à juste titre et par des motifs pertinents et circonstanciés que la cour adopte que le premier juge a pris la décision déferée.

En effet, les lois relatives à l'assistance éducative sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs y résidant et il s'ensuit que les juridictions françaises sont incompétentes pour prendre des mesures d'assistance éducative à l'égard de mineurs résidant à l'étranger, sauf application éventuelle des dispositions de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 non applicable au cas d'espèce, le Cameroun n'ayant pas ratifié la convention.

En l'espèce, [Y] [I] et [N] [Z], adolescents âgés de 17 ans et de 14 ans, de nationalité française, ont toujours vécu en France où se situe leur ancrage tant social que familial.

La décision de leur mère de partir en vacances avec eux au Cameroun, pendant les congés scolaires français au mois d'octobre 2024, puis son choix unilatéral, pris à leur insu, de ne pas rentrer avec eux en France à l'issue de ce séjour temporaire, ne caractérisent pas une modification de leur résidence dès mois de novembre 2024, moment auquel ils ont alerté le service éducatif, déjà saisi de leur situation, leur avocat et le consul de France à [Localité 1], de la situation de danger qu'ils subissaient.

Le juge des enfants demeurerait donc compétent, au titre de l'assistance éducative à l'égard de [Y] [I] et de [N] [Z] . »

Au vu des éléments rappelés supra, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ce grief.

¹ Les décisions ont été réunies par Mme [A] [Q], attachée de justice à la Première chambre civile, que le rapporteur tient à remercier pour sa précieuse collaboration.